Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9850 — EQT Fund management/Schülke & Mayr)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 183/04)

1. Le 25 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 ([1]) du Conseil, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT VIII («EQT», Luxembourg), contrôlée par EQT Fund Management S.à r.l.;

— Schülke & Mayr GmbH («Schülke», Allemagne).

EQT acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Schülke.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EQT: EQT est un fonds d'investissement qui cherche à réaliser des investissements principalement en Europe, et plus particulièrement en Europe du Nord;

— Schülke: Schülke exerce ses activités dans le domaine de la prévention des infections et de l'hygiène. Elle développe, produit et distribue des antiseptiques pour le traitement des plaies, des désinfectants, des dispositifs médicaux et des produits cosmétiques pour les soins de la peau, ainsi que des conservateurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9850 — EQT Fund management/Schülke & Mayr

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.